



Arrêté préfectoral n° **47-2024-05-03-00011**
autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'étude du plan pluriannuel de gestion du
Bruilhois

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de Justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

VU la demande de l'Agglomération d'Agen, en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des opérations d'investigation dans le cadre de l'étude de l'état des lieux des bassins versants du Bruilhois, sur le territoire des communes d'AUBIAC, BRAX, LAPLUME, LE PASSAGE D'AGEN, MARMONT-PACHAS, SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, SERIGNAC SUR GARONNE, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX dans le département du Lot-et-Garonne.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Les agents de l'Agglomération d'Agen ou les personnes auxquelles cette dernière aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y exécuter des opérations d'investigation sur les terrains concernés par l'étude du plan pluriannuel de gestion du Bruilhois.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'AUBIAC, BRAX, LAPLUME, LE PASSAGE D'AGEN, MARMONT-PACHAS, SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, SERIGNAC SUR GARONNE, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX.

ARTICLE 3 – Les agents de l'Agglomération d'Agen ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'Agglomération d'Agen, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à : Préfecture de Lot-et-Garonne, DCPAT-ME place de Verdun, 47920 Agen cedex 9.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'Agglomération d'Agen et les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 03/05/24
pour le préfet,
le secrétaire général

Florent FARGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.